

Bruxelles, le 13 juillet 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0143(NLE)**

**10419/21
ADD 1**

**ECOFIN 686
RECH 330
FIN 552
COMPET 528
ENER 311**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil modifiant la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier - Déclaration de la Commission européenne

Déclaration de la Commission européenne

"Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, la Commission comprend que l'expression "produits générés par la vente d'une partie des actifs" (ou des variantes de la même expression) figurant au considérant 12 et à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2003/76 du Conseil modifiée, ainsi qu'au considérant 3 et à l'article 1^{er} de la décision 2003/77 du Conseil modifiée, et aux points 1 et 5 de l'annexe de la décision 2003/77 du Conseil modifiée, doit être considérée comme correspondant au montant de trésorerie résultant de la vente d'une partie des actifs."